



CONVENTION DE FINANCEMENT DES ACTIONS DE SENSIBILISATION À LA SÉCURITÉ DANS LES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE MONT DE MARSAN), représentée par son Président, Monsieur Charles DAYOT, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du,

D'une part,

ET L'ADATEEP 40, représenté par son Président Bernard SUBSOL, à ces fins autorisées,

D'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Article 1— Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer la teneur et les modalités de financement des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires de Mont de Marsan Agglomération à destination de tous les élèves de 6^e des collèges suivants :

- Victor Duruy à Mont de Marsan
- Jean Rostand à Mont de Marsan

Article 2 — Définition de la consistance des actions

L'ADATEEP40 s'engage à réaliser des actions de sensibilisation à la sécurité dans les transports scolaires consistant en la déclinaison par 2 à 3 formateurs à des groupes de 1 à 3 classes de 6^e d'un module pédagogique de 2 heures composé de présentations vidéos sur l'accidentologie dans les transports scolaires et le comportement à adopter en cas d'accident d'une part, et d'exercices pratiques d'évacuation et de traversées de chaussée d'autre part.

Ce module sera décliné dans les deux collèges cités ci-dessus durant les premiers et deuxièmes trimestres de chaque année scolaire. Les établissements devront être consultés avant toute planification de date.

Article 3 — Définition du montant de la participation financière de l'agglomération

La participation de Mont de Marsan Agglo est forfaitaire et égale à 750 € (sept cent cinquante euros). L'ADATEEP40 s'engage à indemniser le déplacement et l'intervention de chacun de ses intervenants.

Article 4 — Modalités de versement de la participation financière

L'ADATEEP40 adressera à Mont de Marsan Agglomération le programme détaillé des interventions au plus tard deux semaines avant la première intervention. Le versement de la participation par l'agglomération sera effectué dès réception de ce document.



Article 5 — Durée de la Convention

La présente convention prend effet à la date de signature et est passée pour l'année scolaire 2024/2025. D'une façon générale, chacune des parties s'engage à consulter l'autre préalablement à toute décision susceptible d'entraîner une modification des dispositions de la présente convention.

Article 6 — Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est le Trésor public de Mont de Marsan

Article 7 — Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis pour approbation au conseil communautaire de Mont de Marsan Agglomération.

Article 8 — Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 2 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Mont de Marsan Agglomération peut en outre prononcer la résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme du délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours, indiqué par la décision notifiée par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal par Mont de Marsan Agglomération.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire par Mont de Marsan Agglomération.

La résiliation de la convention implique la réalisation d'un arrêté définitif des comptes, et le reversement de tout ou partie de la subvention versée par Mont de Marsan Agglomération.

Article 9 — Litiges

En cas de difficulté quelconque lié à la conclusion ou à l'exécution de la présente convention, quels qu'en soit la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et avant tout recours contentieux, que les parties procèdent par voie de règlement amiable. Pour ce faire, la partie la plus diligente saisit l'autre par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, sans délai et sans condition préalable, afin d'entamer des négociations aux fins de résoudre tout différend.

À défaut de règlement amiable, le litige est déféré par la partie la plus diligente auprès du tribunal administratif de Mont-de-Marsan.

Fait en deux exemplaires,

Le

Pour Mont de Marsan Agglomération
Charles DAYOT
Président

pour l'ADATEP
Bernard SUBSOL
Président